

CAUE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
OBJET : AMENAGEMENT DES COURS DE
L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE DE FEYTIAT

Convention partenariale entre le CAUE 87 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Vienne) et la commune de *Feytiat*

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Vienne dénommé ci-après "CAUE", représenté par sa Présidente Mme AUPETIT-BERTHELEMOT d'une part,

et :

La commune de Feytiat
représentée par Monsieur LAFAYE, son maire,
d'autre part,

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

- « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

- Le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;

- Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...); (article 6 la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

- le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

- il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;

- Le CAUE, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions partenariales, celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE étant d'intérêt public et à but non lucratif.

- « Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ». (Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985, article 2)

- CONSIDERANT :

Que le CAUE a été créé par le Législateur, mis en place par le Conseil Départemental, pour offrir aux collectivités un outil professionnel pour un développement qualitatif.

Que la commune de Feytiat est convaincue de la nécessité d'être assisté dans son projet cité en objet ci-dessous.

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement des collectivités et des établissements scolaires du département de la Haute-Vienne, dans le cadre de l'aménagement de leurs cours d'école élémentaire et maternelle.

Article 2 – MISSION DU CAUE

La mission du CAUE consiste en plusieurs actions, conforme(s) à ses missions d'information – sensibilisation / conseil / formation.

Elle est ainsi décrite : Accompagnement dans le cadre de l'aménagement des cours de l'établissement scolaire de Feytiat.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

La collectivité s'assurera de l'engagement de l'équipe pédagogique dans le cadre de ce projet, en joignant à cette convention une lettre d'engagement.

Article 3 – METHODE D'EXECUTION DE LA MISSION

Les principales étapes de la mission sont les suivantes :

- Etat des lieux sommaires des cinq cours d'école,
- Médiation avec la communauté pédagogique et les services communaux et précision de la demande pour la définition du cahier des charges,
- Accompagnement dans la rédaction d'un cahier des charges en vue d'une consultation de maîtrise d'œuvre en appui d'une assistante à maîtrise d'ouvrage,
- Accompagnement dans l'analyse et le recrutement de la maîtrise d'œuvre,
- Accompagnement et présence aux réunions tout au long du travail de l'équipe de maîtrise d'œuvre sélectionnée ; que ça soit lors d'éventuels ateliers pédagogiques de diagnostic et de définition des enjeux, le développement du projet et la réalisation par des entreprises des travaux.

Le calendrier de restitution par le CAUE est le suivant :

- Etat des lieux sommaires des cours de l'école : 2ème semestre 2025
- Accompagnement dans la rédaction d'un cahier des charges en vue d'une consultation de maîtrise d'œuvre en appui d'une assistante à maîtrise d'ouvrage : 1er semestre 2025 en fonction de la maîtrise d'ouvrage choisie par la commune
- Etudes de maîtrise d'œuvre et consultation des entreprises travaux : 2ème semestre 2025 / 1^{er} semestre 2026
- Travaux été 2026 et plantations avec les enfants automne 2027.

Apport du CAUE :

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil aux collectivités et à mobiliser particulièrement les compétences suivantes : paysagiste-conseil.

Il désigne comme référent de cette mission : Chloé LAMBERT (paysagiste-conseil)

Le CAUE assume, sur ses fonds propres constitués notamment par le versement de la part départementale de la taxe d'Aménagement dédiée au CAUE, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Pour toutes les questions posées, le CAUE se comportera en conseiller loyal et honnête mettant toute sa compétence et sa diligence au développement du projet dans les délais communément arrêtés.

Apport de la commune et de l'établissement scolaire :

La commune de Feytiat :

- Met à la disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.
- Prend en charge des frais exceptionnels occasionnés par l'opération, engagés à sa demande expresse, et déterminés selon mémoire (relevés, publicité et annonces, exposition éventuelle, tirages complémentaires, matériaux etc.).

Les propositions formulées dans le cadre de la mission de conseil du CAUE de la Haute-Vienne ne présument pas d'un projet arrêté mais traduisent un ou des schémas de principe. A la charge de la future maîtrise d'œuvre de présenter, dans le cadre d'un programme similaire, une proposition en continuité ou une alternative cohérente répondant aux attentes de l'ensemble des partenaires les plus concernés par ce dossier.

La mission sera considérée comme achevée au terme de la remise au bénéficiaire lorsque l'ensemble des points mentionnés en début d'article 3 auxquelles le CAUE a apporté son concours seront réalisées.

Article 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Elle s'achèvera au plus tard 24 mois après la date de délibération de la collectivité. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

Article 5 - CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE ET CONDITIONS FINANCIERES

L'animation et la coordination de la mission sont assurées gratuitement par un ou plusieurs chargés de mission de l'équipe interne du CAUE.

Cependant, la collectivité peut adhérer au CAUE afin de soutenir ce dernier dans sa mission de promotion de qualité de l'architecture et de l'environnement.

Article 6 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux et n'est donc pas assujetti à la TVA.

Article 7- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les unes ou les autres parties à tout moment suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - DISPOSITIONS LEGALES

1-Communication :

Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo des trois parties est strictement liée au projet. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express du partenaire. En tout état de cause, les droits de reproduction, de présentation, d'adaptation sur les documents ou sur les reportages écrits, sonores ou audiovisuels édités par l'une des trois parties concernant le projet, qu'ils soient connus ou inconnus à ce jour, devra explicitement citer le partenaire. Les trois parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute communication sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats en citant et affichant à minima le logo de ses partenaires.

3 – Le règlement des litiges :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre, dans un premier temps, leur différend par voie d'arbitrage et, dans un second temps, devant la juridiction compétente.

A Limoges, le 25 mars 2025

Madame AUPETIT-BERTHELEMOT
Président(e) du CAUE de la Haute-Vienne

Signature

Monsieur LAFAYE
Maire de la commune de
Feytiat

Signature

Le Maire
L. LAFAYE



ADHÉRER AU CAUE 87 POUR...

87
Haute-Vienne
caue
Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement

1 rue des Allois 87000 LIMOGES
05 55 32 32 40 - contact@caue87.fr

Soutenir le CAUE dans sa mission de promotion de la qualité architecturale et de son environnement

Profiter pleinement de nos services

Être informé et invité à toutes nos manifestations

Être destinataire de toutes nos publications gratuites (dont le rapport annuel d'activités)

Être informé des nouvelles acquisitions de documentations

Bénéficier d'une réponse prioritaire dans le cadre de nos conseils

Participer activement à la vie de l'association en devenant membre de l'Assemblée

Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue directement ou indirectement à la formation ou au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction et de l'aménagement.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant...

Il est à la disposition des particuliers, des collectivités et des associations qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement...

BULLETIN ADHÉSION 2025

Merci de nous adresser ce bulletin d'adhésion, accompagné de votre règlement...

Par chèque : à l'ordre du CAUE de la Haute-Vienne

Par mandat administratif

Par virement bancaire :

IBAN : FR76 1871 5001 0108
1004 2432 841

BIC : CEPFRPP871

Titulaire : Conseil d'architecture

Nom : COMMUNE DE FEYTIAT
Prénom : _____
Adresse : Place de Reun
87220 FEYTIAT
Tél : 05 55 48 43 00
Email : _____

Adhère au CAUE 87 pour l'année 2025

dans la catégorie Com 2001 10000 hab
pour un montant de 350 €

Date et signature 15 AVR. 2025 Cachet



Le Maire
LAFAYE

TARIFS 2025 par catégories

Communes
moins de 500 hab. : **150€**
501 à 2.000 hab. : **250€**
2.001 à 10.000 hab. : **350€**
plus de 10.000 hab. : **500€**

Intercommunalités
Nombre hab. x **0,10€**

**Associations, professionnels
établissements scolaires : 90€**

Particuliers : 25€

Membre bienfaiteur : Tarif libre



Action soutenue par le Conseil
Départemental de la Haute-Vienne



Membre de l'URCAUE N.-A.
Membre de la FNCAUE